

99. 1865. *Allemagne** (*Zollverein*).—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée.

L'article VII se lit comme suit :—Les stipulations des articles précédents I à VI s'appliqueront aussi aux colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique. Dans ces colonies et possessions, les produits des Etats du *Zollverein* ne seront pas soumis à des droits d'importations plus élevés que ceux des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ou de ceux de tout autre pays de même espèce ; et les droits d'exportations de ces colonies ou possessions ou *Zollverein* ne seront pas soumis à des droits plus élevés que ceux du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Les stipulations pouvant cesser d'exister après un an d'avis.

100. *Hawaii*.—Voir Iles Sandwich.

101. 1848. *Libérie*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances britanniques.

102. 1865 et 1883. *Madagascar*—Stipulations spéciales. Applicables aux puissances britanniques. Point d'arrangement précis.

103. 1856. *Maroc*.—Clause de la nation la plus favorisée en faveur des sujets anglais. Applicables aux puissances britanniques. Pas d'arrangement précis.

104. 1891. *Muscat*.—Clause de la nation la plus favorisée en faveur des sujets anglais, et les droits ne devant pas excéder 5 pour 100. Applicable aux colonies et possessions britanniques. Le Canada ayant été excepté, mais accepté ensuite par un arrêté du Conseil, le 6 février 1893. Sujette à revision et amendement après douze années, et après un avis d'une année.

105. 1841 et 1857. *Perse*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances britanniques. Pas d'arrangement précis.

106. *Portugal*.

Le livre bleu impérial (commercial n° 17, 1893) dit que les traités de 1842 et 1882 sont expirés, et que le commerce anglais cependant continue à jouir, dans le Portugal, du privilège de la nation la plus favorisée.

107. 1859. *Russie*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée, à l'exception de la Suède et de la Norvège. Applicables aux puissances britanniques. Pouvant cesser après une année d'avis.

108. 1851. *Iles Sandwich*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée, avec le proviso suivant :—“ Gratuitement si la concession

* Sir E. Gray a dit dans la Chambre Impériale des Communes, le 30 juillet 1894, que l'effet complet de ces deux traités devaient se résumer à ceci ; (a.) Qu'ils n'empêchent pas le traitement différentiel de la part du Royaume-Uni en faveur des colonies anglaises. (b.) Qu'ils ne peuvent empêcher un traitement préférentiel de la part des colonies anglaises en faveur des unes et des autres. (c.) Qu'ils ne peuvent pas empêcher un traitement différentiel de la part des colonies anglaises vis-à-vis le Royaume-Uni.